



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉ LE 1 DECEMBRE 2016

SPECIAL N ° 1 - DECEMBRE 2016

SOMMAIRE

DDFiP

Arrêté préfectoral portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aude.....1

PREFECTURE

SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX

Arrêté préfectoral SPL-2016-038 portant modification des statuts du SIVU du Regroupement Pédagogique du Pays de Sault.....2

Arrêté préfectoral SPL-2016-039 relatif à l'adhésion de la commune de Joucou au Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique du Pays de Sault.....6



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6145-8 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant M. Jean-Marc SABATHÉ préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. Gérald QUINTIN administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Arrête :

Article 1

La gestion comptable et financière de l'établissement public de santé dénommé « EHPAD fondation Gaudissart d'Esperaza », actuellement confiée au comptable de la trésorerie de Couiza, est transférée au comptable de la trésorerie municipale de Limoux.

Article 2

Le classement des postes comptables restructurés en application de l'article précédent sera fixé par décision du directeur général des finances publiques.

Article 3

Le directeur départemental des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et prendra effet au 1^{er} janvier 2017.

Fait à Carcassonne, le 1^{er} DEC. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral SPL-2016-038 portant modification des statuts
du SIVU du Regroupement Pédagogique du Pays de Sault**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-1779 en date du 17 mars 1994 portant création du SIVU du Regroupement Pédagogique du Pays de Sault, modifié par les arrêtés préfectoraux des 13 octobre 1994, 10 novembre 1995, 9 octobre 1997, 12 mars 1998, 15 décembre 1998, 27 avril 1999, 5 août 2003, 31 juillet 2012 et 27 octobre 2015 ;

VU la délibération en date du 11 mars 2016 par laquelle le comité syndical a décidé d'adopter les statuts du SIVU du Regroupement Pédagogique du Pays de Sault ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Aunat (15/04/2016), Belcaire (8/04/2016), Belfort sur Rebenty (12/04/2016), Belvis (12/04/2016), Camurac (9/04/2016), Comus (26/03/2016), Galinagues (9/04/2016), Mazuby (2/04/2016), Roquefeuil (25/03/2016) qui ont approuvé ces modifications ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de La Fajolle (12/04/2016) et de Rodome (6/04/2016).

CONSIDÉRANT qu'à compter de la notification de la délibération du comité syndical au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision des conseils municipaux des communes concernées est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité telles que définies par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Limoux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 1994 modifié, est rédigé ainsi qu'il suit :

Le SIVU du Regroupement Pédagogique du Pays de Sault a pour attributions :

1- Les charges de fonctionnement des écoles dépendant du syndicat à l'exclusion des charges d'entretien des locaux,

2- Les charges d'investissement à l'exclusion des travaux de grosses réparations, rénovation et reconstruction,

3- Les activités scolaires agréées par l'Éducation Nationale : charges de fonctionnement et acquisition des matériels et équipement,

4- Les activités périscolaires mises en place dans le cadre de la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires et organisées comme suit :

	BELCAIRE		ESPEZEL		ROQUEFEUIL	
Jeudi	Après-midi	14h00/16h15	Après-midi	14h00/16h15	Après-midi	14h00/16h15

5- Les services périscolaires :

La création et la gestion des services de restauration scolaire existants ou à venir à l'exclusion de toutes charges d'investissement ou de grosses réparations afférentes aux locaux.

La surveillance des enfants en dehors des heures scolaires s'établit comme suit :

	BELCAIRE		ESPEZEL		ROQUEFEUIL	
Lundi	Matin	8h30/9h00	Matin	8h30/9h00	Matin	8h30/9h00
Mardi	Midi	12h15/13h45	Midi	12h15/13h45	midi	12h15/13h45
Vendredi	Soir	16h15/17h00	Soir	16h15/17h00	soir	16h15/17h00
Jeudi	Matin	8h30/9h00	Matin	8h30/9h00	Matin	8h30/9h00
	Midi	12h30/14h00	Midi	12h30/14h00	midi	12h30/14h00
	Soir	16h15/17h00	Soir	16h15/17h00	soir	16h15/17h00
Mercredi	Matin	8h30/9h00	Matin	8h30/9h00	Matin	8h30/9h00
	Midi	12h15/12h45	Soir	12h15/12h45	midi	12h15/12h45

Une garderie périscolaire est mise en place sur l'école de BELCAIRE chaque semaine pendant la période scolaire et s'établit comme suit :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi	Matin Soir	8h00/9h00 16h15/18h00
Mercredi	Matin	8h00/9h00

La prise en charge des attributions ci-dessus définies comprend le recrutement, la gestion et la rémunération du personnel nécessaire.

ARTICLE 2 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Belcaire. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du comité syndical après consultation des conseils municipaux des communes adhérentes.

ARTICLE 3 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Administration – fonctionnement

L'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 1994 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

1- Du comité syndical :

Composition : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant par commune, élus au scrutin secret à la majorité absolue par les conseils municipaux des communes syndiquées.

Fréquence des réunions : Le comité se réunit au moins une fois par semestre.

2- Du bureau du comité syndical :

Composition : le comité syndical élit, parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint.

Les règles de fonctionnement du bureau sont les mêmes que celles du comité syndical.

ARTICLE 5 : Dispositions financières

L'article 6 de l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 1994 modifié, est rédigé ainsi qu'il suit :

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses des services pour lesquels le syndicat est constitué. Les ressources du syndicat comprennent :

- les dons et legs
- les subventions de l'État, de la Région et du Département
- les contributions des communes syndiquées
- les produits des emprunts
- les produits des fêtes
- d'une façon générale, toutes les ressources prévues par le code général des collectivités territoriales.

La contribution des communes adhérentes aux charges du syndicat est calculée de la manière suivante :

- 40 % sur la base du nombre d'habitants,
- 60 % sur la base du nombre d'enfants scolarisés (le nombre d'enfants pris en compte étant celui connu à la rentrée scolaire de l'année N-1 pour le budget de l'année N).

Le montant, tant par habitant que par enfant scolarisé, étant déterminé chaque année par délibération du comité syndical.

Le recouvrement de la participation annuelle se fera en deux échéances :

- une première moitié après le vote du budget
- la seconde moitié au 1^{er} août de l'année en cours.

Une participation sera demandée aux familles des enfants fréquentant l'accueil périscolaire sur l'école de Belcaire. Le montant de cette participation sera fixée par délibération du comité syndical.

ARTICLE 6 : Règlement intérieur

Le comité syndical pourra établir un règlement intérieur pour toute question interne non explicitement traitée par les présents statuts.

ARTICLE 7 :

Pour toute question non prévue par les présents statuts, l'organisation et le fonctionnement du syndicat sont régis par les dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats des communes.

ARTICLE 8 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mars 1994 modifié, restent inchangées.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète de Limoux, Monsieur le président du SIVU du Regroupement Pédagogique du Pays de Sault, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le

18 NOV. 2016

Le préfet,

**Pour le préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent
Le sous-préfet de Narbonne**


Béatrice OBARA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral SPL-2016-039 relatif à l'adhésion de la commune de Joucou au Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique du Pays de Sault

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-1779 en date du 17 mars 1994 portant création du SIVU du Regroupement Pédagogique du Pays de Sault, modifié par les arrêtés préfectoraux des 13 octobre 1994, 10 novembre 1995, 9 octobre 1997, 12 mars 1998, 15 décembre 1998, 27 avril 1999, 5 août 2003, 31 juillet 2012, 27 octobre 2015.

VU la délibération en date du 28 juin 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de Joucou a sollicité son adhésion au SIVU du Regroupement Pédagogique du Pays de Sault ;

VU la délibération du comité syndical du SIRP en date du 25 novembre 2016.

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Aunat (11/03/2016), Belcaire (8/04/2016), Belfort sur Rebenty (19/02/2016), Belvis (14/01/2016), Camurac (30/01/2016), Comus (26/03/2016), Espezel (5/01/2016), Galinagues (19/02/2016), Mazuby (27/02/2016), Niort-de-Sault (20/01/2016), Roquefeuil (15/02/2016) se prononçant favorablement sur cette adhésion;

CONSIDÉRANT qu'à compter de la notification de la délibération du comité syndical au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune dans les conditions de majorité qualifiées requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision des conseils municipaux des communes concernées est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée telles que prévues pour la création de l'EPCI par l'article L.5211-15 auquel renvoie l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Limoux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La commune de Joucou est admise à faire partie du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique du Pays de Sault.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté n° 94-1779 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Madame la Sous-Préfète de Limoux, Monsieur le président du SIVU du Regroupement Pédagogique du Pays de Sault, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **18 NOV. 2016**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent
Le sous-préfet de Narbonne


Béatrice OBARA